

VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 892 vom 14. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__892

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 892 du 14 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 892 del 14 gennaio 2016

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, PRÉAVIS{ASSURANCE SOCIALE}, CONSULTATION DU DOSSIER, MOTIVATION DE LA DÉCISION, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, SUPPRESSION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, RENTE POUR ENFANT, RÉTROACTIVITÉ, DIVORCE | 29 al. 2 Cst., 35 al. 1 LAI, 35 al. 4 LAI, 25 LPGA, 42 LPGA, 47 al. 1 LPGA, 49 al. 3 LPGA, 2 al. 1 let. b OPGA, 4 OPGA

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, le divorce des époux A.X. _____ a été prononcé le 6 juin 2005 par le président du Tribunal civil de [...], avec attribution de l'autorité parentale à la mère. La modification du jugement de divorce, admise sur la base d'une convention signée par les parties le 10 décembre 2007 et ratifiée par le juge civil dans son jugement du 8 janvier 2008, a notamment porté sur le remplacement de la pension versée jusqu'alors par A.X. _____ en faveur de son fils B.X. _____ par le versement de la rente accessoire pour enfant d'invalidité en main de la recourante si le père obtenait une rente de l'assurance-invalidité. A.X. _____ a été mis au bénéfice d'une rente d'invalidité dès le 1^{er} avril 2008. Par décisions successives des 20 juin et 5 juillet 2012, l'OAI a décidé la suppression du versement ainsi que la restitution de la rente entière avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2008 pour défaut de renseignement de la part de l'assuré au sens de l'art. 77 RAI. Portées devant la juridiction cantonale, ces décisions ont été confirmées par arrêt du 13 janvier 2015, entré en force. En substance, l'autorité de céans a retenu que A.X. _____ avait violé son obligation de renseigner au sens des art. 31 al. 1 LPGA et 77 RAI dans la mesure où il n'avait pas spontanément communiqué à l'OAI la modification de sa situation consécutive à la reprise d'une activité survenue au début de l'année 2008, et que, par conséquent, son droit à la rente d'invalidité devait être supprimé, par voie de révision (cf. art. 17 al. 1 LPGA et 88bis al. 2 let. b RAI), avec effet rétroactif ; admettant ainsi le caractère indu des prestations versées à l'assuré entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 janvier 2012, la Cour a confirmé la décision de restitution du 5 juillet 2012 prononcée à l'encontre de A.X. _____. Il suit de là qu'il n'y a pas lieu, à ce niveau, de revenir sur le caractère indu des prestations réclamées pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 janvier 2012, ce point ayant été définitivement réglé dans le cadre de l'arrêt du 13 janvier 2015 précité. Les parties, du reste, n'en disconviennent pas. On rappellera en effet que la naissance, respectivement l'extinction du droit à la rente pour enfant sont liées à l'existence du droit à la rente d'invalidité du parent bénéficiaire (cf. consid. 4a supra) ; de ce fait, l'enfant B.X. _____ ne pouvait prétendre au versement d'une rente accessoire si la rente d'invalidité de son père se trouvait supprimée. Partant, dans le présent contexte, il convient d'examiner exclusivement la problématique de la restitution de la rente pour enfant en tant

que telle, durant la période du 1^{er} avril 2008 au 31 janvier 2012. b) Selon le jugement civil du 8 janvier 2008, la recourante bénéficie du versement de la rente pour enfant, à titre de contribution d'entretien pour son fils B.X._____. De ce fait, et conformément à l'art. 2 al. 1 let. b OPGA, elle est soumise à l'obligation de restituer, ce qu'elle admet au demeurant dans son écriture du 6 septembre 2012. La recourante ne critique pas les éléments du calcul qui ont amené l'intimé à fixer à 34'186 fr. le montant à restituer. Ce montant repose sur une rente mensuelle de 721 fr. pour l'année 2008, de 744 fr. pour les années 2009 et 2010, et de 757 fr. pour les années 2011 et 2012, et peut dès lors être confirmé. En outre, le droit de l'autorité intimée de demander la restitution des prestations indûment touchées n'était pas périmé, ce que la recourante ne conteste d'ailleurs pas. Les conditions du droit à la restitution étant manifestement remplies, il s'ensuit que l'intimé était en définitive fondé à demander la restitution d'un montant de 34'186 fr. s'agissant des prestations indûment versées en main de la recourante, en faveur de l'enfant B.X._____, sur la période du 1^{er} avril 2008 au 31 janvier 2012. c) S'agissant de la question d'une remise éventuelle de l'obligation de restituer, subordonnée à la bonne foi et à la situation financière difficile de celui qui en fait la demande, elle devra faire l'objet - cas échéant - d'une procédure subséquente. En effet, la recourante conserve la faculté de déposer auprès de l'OAI une demande de remise de l'obligation de restituer dans les trente jours à compter de l'entrée en force du présent arrêt, en faisant valoir qu'elle a perçu les prestations indues de bonne foi et que leur restitution la mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 LPGA et 4 OPGA). Dans la mesure où la demande ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (cf. art. 4 al. 2 OPGA) ; les arguments de la recourante à ce sujet ne peuvent dès lors être examinés dans la présente cause.

E. 7

En définitive, la décision attaquée du 5 juillet 2012 n'est pas critiquable dans son résultat et doit être confirmée. Il s'ensuit que le recours introduit le 6 septembre 2012 par K.X._____ est rejeté. a) La recourante ne peut prétendre de dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ailleurs, la procédure est onéreuse et la recourante, qui voit ses conclusions rejetées, devrait en principe supporter les frais de procédure (art. 69 al. 1 bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Elle a toutefois été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que la rémunération du conseil d'office ainsi que les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont provisoirement supportés par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. b) Le montant de l'indemnité au défenseur d'office doit être fixé eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (art. 2 RAJ). En l'espèce, Me Morard a produit une liste de ses opérations le 4 janvier 2016, chiffrant à 21 heures et 24 minutes les prestations d'avocat et d'avocat-stagiaire (18 heures et 30 minutes, respectivement 2 heures et 54 minutes), ses frais et débours à 186 fr. 95. Après examen détaillé, le temps consacré à la réalisation des opérations listées paraît toutefois trop

important eu égard à la complexité de la cause. Il ressort en particulier des opérations énoncées que le temps consacré aux recherches juridiques et à la rédaction du recours est de 8 heures, temps qui paraît nettement excessif et doit être ramené à 1 heure de recherches juridiques pour ce genre d'affaire basique et à 3 heures de rédaction du recours. Par ailleurs, le temps consacré aux conférences avec la cliente doit être retenu à hauteur d'1 heure et 30 minutes, la simplicité de l'affaire ne nécessitant pas les 2 heures et 42 minutes mentionnées. Il y a également lieu de réduire à 30 minutes l'examen des pièces du 14 novembre 2012, et à 15 minutes la correspondance de l'avocat-stagiaire à l'office intimé du 26 juillet 2012. Afin de rapporter les heures dans une mesure raisonnable s'agissant des opérations utiles et nécessaires en l'espèce, le temps total consacré doit ainsi être réduit à 13 heures de prestations d'avocat, 2 heures et 15 minutes de prestations d'avocat-stagiaire. C'est ainsi un montant de 2'587 fr. 50 ([13 heures x 180 fr.] + [2 heures et 15 minutes x 110 fr.]) qui doit être reconnu à titre d'honoraires pour les opérations effectuées, plus TVA à 8% d'un montant de 207 francs. Au demeurant, l'avocat d'office a droit au remboursement de tous les débours qui s'inscrivent raisonnablement dans l'exécution de sa tâche (ATF 122 I 1). En l'espèce, le montant de 186 fr. 95 peut être reconnu, avec TVA à 8% en sus, soit 14 fr. 95. L'indemnité d'office doit ainsi être fixée à 2'996 fr. 40.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.